

Le maire, pilote de la politique locale de prévention de la délinquance

Le maire est responsable de l'animation, sur le territoire de sa commune, de la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en œuvre. Il dispose d'une compétence propre en matière de prévention de la délinquance liée notamment à ses pouvoirs de police.

Ces pouvoirs sont de trois ordres :

- de police générale, avec pour objet l'exécution des lois et des règlements ainsi que des mesures de sûreté générales. Le maire agit en tant qu'agent d'État, sous l'autorité du préfet qui peut se substituer à lui.
- de polices spéciales, incluant la police municipale ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.
- d'officier de police judiciaire et officier d'état civil, exercés sous la surveillance du procureur de la République.

Ainsi, le maire est-il garant de la tranquillité publique au sein de sa collectivité dans le cadre de ses prérogatives en matière de police administrative générale et spéciale aussi bien à l'échelon communal qu'à l'échelon intercommunal.

En outre, face à l'évolution des problématiques auxquelles il est confronté, il joue un rôle actif de proximité dans de nouveaux champs d'action, dans des domaines jusqu'alors réservés à d'autres autorités partenaires, notamment le respect des règles, l'action sociale et éducative, la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique.

Enfin, la loi du 15 août 2014 lui confère un rôle dans le traitement des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive.

Cet ouvrage a vocation à exposer les différents outils et modalités permettant la mise en œuvre de ces compétences.

Afin de permettre au maire d'exercer au mieux ses compétences dans ces différents domaines, l'organisation de son information dans le champ de la délinquance se révèle essentielle.

La compétence du maire en matière de prévention de la délinquance

L'article L. 132-1 du Code de la sécurité intérieure dispose :

«Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance [...]».

Cette disposition correspond à l'exercice de la police municipale et à l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs (article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales) c'est-à-dire aux mesures qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales), et notamment :

- tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants, [...] ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté du passage ou à la propreté des voies ;
- le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui perturbent le repos des habitants ;
- le maintien du bon ordre dans les endroits de grand rassemblement de personnes (marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles...).

L'exercice par le maire de la mesure de rappel à l'ordre correspond également à son pouvoir de police municipale.

S'agissant des missions de prévention de la délinquance du maire, l'article L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure précise :

«Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'État, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible [...], le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales préside un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance [...].».

De nombreux élus se sont engagés en ce sens et continuent à le faire, par l'animation au sein des instances locales de prévention de la délinquance d'une politique partenariale.

Pour exercer ses missions de prévention de la délinquance, le maire doit entretenir des relations étroites avec les services de l'État, et tout particulièrement le préfet, qui préside le Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Ainsi, l'article L. 132-10 du Code de la sécurité intérieure (issu de l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 abrogeant l'article L. 2215-2 du Code général des collectivités territoriales) prévoit que :

« Sous réserve des dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'État dans le département associe le maire à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus. Les modalités de l'association et de l'information du maire peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'État. »

Ou encore, selon l'article D. 132-13 du Code de la sécurité intérieure (issu du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013) :

« [...] Le préfet informe les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de prévention de la délinquance des priorités du plan de prévention de la délinquance dans le département ».

Les outils du maire dans le champ du respect des règles

Le maire peut décider d'un rappel à l'ordre ou proposer une transaction à ses administrés dans le cadre d'un certain partenariat avec les autorités judiciaires locales.

Le rappel à l'ordre

L'article L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure donne pouvoir au maire de procéder verbalement à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une

personne, auteure de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre. Il s'agit d'anticiper l'évolution d'un comportement délinquant.

Selon les termes de la loi, « lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné peut procéder à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Il s'agit donc d'une injonction verbale adressée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L. 132-1 et L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure. Si la personne rappelée à l'ordre est mineure, les parents ou les représentants légaux doivent être présents.

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

À titre indicatif, sont notamment concernés : les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires ou encore certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance.

L'intervention du maire vise, en agissant sur les comportements individuels, à mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas encore des crimes ou des délits, peuvent y conduire.

Le rappel à l'ordre comporte deux limites :

- quand le maire a connaissance d'un crime ou d'un délit : aux termes de l'article 40 du Code de procédure pénale, rappelés par l'article L.132-2 du Code de la sécurité intérieure, il « est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs » ;
- quand une plainte a déjà été déposée et quand une procédure pénale est déjà engagée par les autorités judiciaires en réponse à une infraction pénale (crime, délit ou contravention) : à cet égard, le rappel à l'ordre doit être impérativement distingué du rappel à la loi prévu par le Code de procédure pénale en son article 41-1 (« le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits »).

Un protocole entre le procureur de la République et les différents maires de son ressort peut utilement être conclu afin de délimiter le champ de la procédure du rappel à l'ordre et de vérifier sa cohérence avec les prérogatives de l'autorité judiciaire.

La transaction

Ce dispositif a été créé par l'article 50 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, complété par l'article 74 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et précisé par l'article 9 du décret en Conseil d'État n° 2007-1388 du 26 septembre 2007. Il figure aux articles 44-1 et R.15-33-61 et suivants du Code de procédure pénale.

Selon les termes de la loi :

«Pour les contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal [...] et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice. [...]

La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de 30 heures».

Il s'agit donc d'un dispositif qui met à la disposition du maire un premier niveau de réponse, qui prend la forme soit d'une indemnisation de la commune soit d'une activité non rémunérée au profit de la commune.

La transaction s'applique à des faits contraventionnels ayant causé un préjudice à la commune au titre de l'un de ses biens et qui ne nécessitent pas d'acte d'enquête. Elle ne peut être prononcée qu'à l'égard de contrevenants majeurs.

Conformément aux dispositions de l'article R.15-33-29-3 du Code de procédure pénale, il peut s'agir :

- de destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (article R 635-1 du Code pénal, contravention de 5^e classe);
- de l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (article R. 632-1 du Code pénal, contravention de 2^e classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal;
- de l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (article R 635-8 du Code pénal, contravention de 5^e classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

Le maire ne peut recourir à la transaction que pour ces infractions.

La transaction comporte en outre certaines limites :

- elle doit être acceptée par le contrevenant et homologuée par la justice (procureur de la République dans le cas de la réparation du préjudice de la commune, juge du tribunal de police lorsque les faits constituent une contravention de 5^e classe ou juge de proximité pour les contraventions des autres classes, dans le cas du travail non rémunéré);
- elle ne peut pas concerner un contrevenant mineur ;
- la mise en œuvre de la transaction pénale suppose que l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

Il s'agit donc d'un dispositif complexe à mettre en œuvre. Il nécessite qu'un protocole entre le procureur de la République et les différents maires de son ressort soit conclu afin de délimiter le champ de la transaction et vérifier sa cohérence avec les prérogatives de l'autorité judiciaire.

Lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté intégralement dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction, le procureur de la République en est informé par le maire. Est alors constatée l'extinction de l'action publique.

En revanche :

- lorsque le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans les délais impartis, ou refuse la proposition ;
- lorsque le contrevenant n'exécute pas ses obligations dans les délais impartis ;
- lorsque l'exécution est incomplète ou imparfaite ;

Le procureur de la République en est informé sans délai par le maire aux fins, le cas échéant, de poursuites pénales.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance ne mentionne pas explicitement ces deux outils. Pour autant, leur mise en œuvre au plan local peut tout à fait s'inscrire dans le programme de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes.

Si vous souhaitez en savoir plus, vous pouvez consulter les guides du rappel à l'ordre et de la transaction sur le site Internet du SG-CIPD : www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr dans la rubrique « Les outils du maire ».

Les outils du maire dans le champ de l'action sociale et éducative

Le maire peut mettre en place et présider un Conseil pour les droits et devoirs des familles, proposer un accompagnement parental et saisir les autorités partenaires à l'égard de situations familiales locales qui lui seraient signalées.

Ces dispositifs ont été partiellement modifiés par la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, qui a supprimé le contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF)

Prévu par l'article L. 141-1 du Code de l'action sociale et des familles, le CDDF est une instance d'aide à la parentalité pilotée par le maire.

Facultatif pour les communes de moins de 50 000 habitants, il est obligatoire pour celles qui comptent plus de 50 000 habitants (article 46 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et article L. 141-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Le CDDF s'adresse aux familles qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale.

La circulaire du 9 mai 2007 ayant pour objet l'application des articles 8 à 10 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (annexe 6) précise les modalités de constitution et de fonctionnement de cette structure.

Le CDDF est créé à l'initiative du maire par délibération du conseil municipal qui en approuve le principe et en définit la composition. Le Conseil pour les droits et devoirs des familles est présidé par le maire ou l'un de ses représentants.

Le CDDF peut en outre comprendre :

- des représentants de l'État (dont la liste est fixée à l'article D. 141-8 du Code de l'action sociale et des familles, créé par le décret du 2 mai 2007) ;
- des représentants des collectivités territoriales ;
- des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

La loi laisse une grande liberté aux maires pour constituer leur CDDF. Cette souplesse permet de tenir compte des réalités locales et de répondre aux préoccupations des acteurs de terrain.

Avant même la constitution de son CDDF, il est important que le maire recense la palette de solutions proposées par le secteur institutionnel et associatif local, qui seront autant d'alternatives possibles.

Le CDDF fonctionne ensuite selon deux phases.

Une phase d'instruction

L'ensemble des informations dont le maire est destinataire sont filtrées. Ce travail peut être assumé par le coordonnateur de CLSPD qui s'assure, pour chaque situation semblant entrer dans le champ des attributions du CDDF, que la famille n'est pas déjà suivie par le conseil général ou le juge des enfants, ou encore dans le cadre du programme de réussite éducative.

Cette phase est mieux encadrée grâce à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), par sa délibération en date du 26 juin 2014, de l'autorisation unique concernant les traitements de données relatifs aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance⁸. Sous réserve du strict respect par le maire et les personnes habilitées des conditions fixées par cette décision et après souscription d'un engagement de conformité, le maire peut en effet mettre en œuvre le traitement des données, y compris à caractère personnel, qui ont pour seule finalité le fonctionnement du CDDF et le suivi des personnes (tenue de l'ordre du jour, registre et consignation des événements entraînant la convocation du CDDF, registre des décisions prises par ce dernier). Peuvent ainsi être recueillies et faire l'objet d'un tel traitement des données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes concernées, et en particulier des informations sur leur environnement social et familial.

Après instruction des situations en lien avec les partenaires concernés, la liste des familles à entendre dans le cadre du CDDF est établie par le maire ou proposée au maire par le coordonnateur. Une convocation est adressée aux intéressés.

Une phase d'audition, d'information et de conseil

Le CDDF a pour mission de dialoguer avec les familles, de leur adresser des recommandations et de proposer des mesures d'accompagnement et/ou de soutien adaptées. C'est pourquoi, il est important d'adopter une démarche progressive et, en amont d'écouter, d'entendre les familles concernées et de leur faire prendre conscience de la situation et des risques encourus.

⁸ Cf. *infra* annexe 5.

L'audition des parents et éventuellement du ou des mineur(s) concerné(s) est essentielle à la compréhension de la problématique familiale.

Le CDDF informe la famille de ses droits et devoirs envers l'enfant et adresse des recommandations à la famille entendue. Les différentes mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale peuvent également être examinées à ce stade.

Suite à cette audition, le maire peut notamment :

- proposer des mesures d'accompagnement parental, d'aide à l'exercice de la parentalité examinées avec la famille,
- préconiser un suivi social et une rencontre avec une conseillère familiale sous réserve de l'accord de la famille et à condition qu'aucune mesure judiciaire d'assistance éducative ne soit en cours d'exécution,
- décider d'une saisine des autorités partenaires (président du conseil général et juge des enfants);
- prononcer un rappel à l'ordre.

Le CDDF doit assurer un suivi constructif avec la famille, les responsables éducatifs et associatifs impliqués. À échéances régulières, le CDDF peut tenir des réunions de synthèse et dresser un bilan des actions entreprises.

Les préconisations d'un CDDF, pour être efficaces, doivent être limitées dans le temps. Une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, semble à ce titre adaptée.

L'accompagnement parental

L'article L.141-2 du Code de l'action sociale et des familles dispose :

«Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental [...]».

L'accompagnement parental consiste en un «suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative».

Cette mesure peut être mise en place sur proposition du maire ainsi qu'à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur.

Avant de mettre en place cette mesure, le maire consulte le CDDF et sollicite l'avis du président du conseil général. Une information est ensuite délivrée au directeur académique des services de l'éducation nationale, au chef d'établissement d'enseignement, au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et au préfet.

La proposition de mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement parental est une compétence propre du maire et la circulaire du 9 mai

2007 vient préciser à ce titre que l'accompagnement parental peut être proposé y compris dans le cas où un CDDF n'aurait pas été institué dans la commune.

La durée de la mesure d'accompagnement parental n'est pas précisée par la loi, mais il convient de penser qu'une durée courte doit être privilégiée (six mois par exemple).

Si au terme de l'accompagnement la situation ne s'est pas améliorée, un passage de relais vers d'autres dispositifs (notamment du conseil général ou de la réussite éducative) peut être envisagé.

Également, «*lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général [...]*» (article L.141-2 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles).

La saisine par le maire des autorités partenaires en matière d'action sociale et éducative

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance est venue consacrer la commune comme nouvel échelon d'action sociale et éducative. Elle a ainsi positionné la prévention de la délinquance non loin du champ de la protection de l'enfance, dont le cadre a également été profondément renouvelé par une loi adoptée le même jour.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a confié au président du conseil général un rôle clef en cet autre domaine. Une cellule a été créée dans chaque département, au sein du conseil général, chargée du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être. L'action éducative mise en œuvre par les conseils généraux dans le cadre de la protection de l'enfance est devenue la règle et l'action judiciaire l'exception. La loi a fixé dans ce cadre des critères précis de saisine subsidiaire de l'autorité judiciaire.

Le législateur, dans une logique partenariale, a créé des passerelles entre les champs d'action du maire, du président du conseil général et du juge des enfants, ce qui témoigne d'une volonté :

- de rapprochement de ces deux domaines d'action ;
- de renforcement de l'action sociale et éducative de proximité.

La loi du 5 mars 2007 a reconnu ainsi au maire le pouvoir de saisir le président du conseil général et le juge des enfants dans des cas précis.

La saisine du président du conseil général

Le maire peut saisir le président du conseil général aux fins notamment de mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale ou familiale (accompagnement budgétaire d'une famille).

L'article L. 141-1 dernier alinéa du Code de l'action sociale et des familles dispose ainsi que : « [Le CDDF] peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 375-9-1 du Code civil, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité et la sécurité publiques, proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale ou familiale. »

Par ailleurs, dans les cas les plus problématiques, le maire doit assurer la transmission d'une information préoccupante au président du conseil général, s'il lui apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du Code civil. Il saisira alors la cellule de recueil des informations préoccupantes conformément aux dispositions de l'article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles.

La saisine du juge des enfants

L'article 375-9-2 du Code civil permet la saisine par le maire en tant que président du CDDF du juge des enfants pour qu'il décide d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (ancienne tutelle aux prestations familiales) : « Le maire ou son représentant au sein du Conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en application de l'article 375-9-1, les difficultés d'une famille. [...] ».

Il doit ici s'agir de cas dans lesquels les prestations familiales ne sont pas employées « pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants » (article 375-9-1 du Code civil).

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite là encore un rapprochement entre le maire et le directeur de la Caisse d'allocations familiales pour préciser les conditions et modalités de cette saisine conjointe.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance ne mentionne pas explicitement ces outils. Pour autant, leur mise en œuvre au plan local peut tout à fait s'inscrire dans le programme de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes.

Si vous souhaitez en savoir plus, vous pouvez consulter le guide du CDDF sur le site Internet du SG-CIPD www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr dans la rubrique « Les outils du maire ».

L'information du maire dans le domaine de la prévention de la délinquance

Le maire dispose d'un accès à des informations dans les champs policier et judiciaire, en matière d'action sociale et éducative, et dans le domaine scolaire.

L'information du maire dans les champs policier et judiciaire

Les conditions dans lesquelles le maire peut obtenir des informations relevant des domaines policier et judiciaire ont été précisées par deux lois.

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité organisée a introduit un nouvel article dans le Code général des collectivités territoriales qui définit notamment les critères et les conditions dans lesquels le procureur de la République peut communiquer sur des mesures ou décisions de nature judiciaire paraissant nécessaires à la mise en œuvre d'actions de prévention.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a instauré en faveur du maire :

- d'une part, la possibilité d'être informé, sous l'autorité du préfet de département, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune ;
- d'autre part, un mécanisme d'information réciproque entre le maire et le procureur de la République.

Les dispositions issues de la loi du 9 mars 2004

L'article L.2211-2 du Code général des collectivités territoriales devenu L.132-2 du Code de la sécurité intérieure, introduit par cette loi, dispose : *« Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du Code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.*

Le maire est avisé des suites données conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.

Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.

Les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal s'appliquent aux destinataires de cette information, sous réserve de l'exercice de la mission mentionnée à l'alinéa précédent.»

Il ressort de ces dispositions que les informations que le procureur de la République peut être conduit à communiquer, s'agissant de situations individuelles, doivent avoir un lien direct et manifeste avec une mission effective du maire en matière de prévention.

Par exemple, une municipalité qui offrirait une structure support pour un chantier de placement extérieur ou encore pour l'accomplissement d'une peine de travail d'intérêt général ou d'une mesure de réparation pénale pourrait recevoir des informations sur les personnes susceptibles de bénéficier de telles décisions, ces informations étant indispensables à la bonne adéquation entre les postes proposés et le profil des bénéficiaires.

Les informations ainsi communiquées sont couvertes pour leurs destinataires par le secret professionnel et ne peuvent donc être diffusées à des tiers. Les modalités de leur transmission peuvent faire l'objet de la signature d'une convention (article L. 2211-2 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales devenu article 132-2 alinéa 5 du Code de la sécurité intérieure introduit par l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).

Dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la mise en œuvre du suivi et de l'accompagnement de la personne concernée, des données relatives à des infractions, condamnations et mesures de sûreté, ainsi obtenues, peuvent faire l'objet d'un traitement informatique dans les conditions définies par la CNIL⁹.

Les dispositions issues de la loi du 5 mars 2007

L'article L. 2211-3 du Code général des collectivités territoriales devenu article L. 132-3 du Code de la sécurité intérieure qui est issu de cette loi dispose : «*Le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune.*

Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa.

Le maire est également informé, à sa demande par le procureur de la République, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa ou signalées par lui en application du deuxième alinéa de l'article 40 du Code de procédure pénale.

⁹ Cf. annexes annexe 5.

Les informations mentionnées aux trois alinéas précédents sont transmises dans le respect de l'article 11 du même code.»

Le maire doit être informé de façon spontanée et réactive de toute infraction commise sur le territoire de sa commune présentant un caractère significatif en termes de trouble à l'ordre public. Peuvent rentrer dans cette catégorie notamment les affaires de nature criminelle, les disparitions inquiétantes de personnes, les faits graves de violences urbaines, les accidents graves.

Cette information doit être faite dans le respect des dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale relatif au secret de l'enquête et de l'instruction ce qui exclut notamment la transmission d'informations nominatives sur les personnes suspectées ou mises en cause.

La circulaire du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance demande aux procureurs de la République de se rapprocher des responsables locaux de la police et de la gendarmerie afin que soit garantie, dans chaque arrondissement, l'harmonisation des conditions d'application de l'article L. 132-3 du Code de la sécurité intérieure. Si le maire considère que la procédure n'est pas respectée, il peut lui être conseillé de s'adresser au procureur de la République.

La même circulaire du 6 février 2008 recommande que les modalités de l'information du maire sur les suites judiciaires données aux infractions commises sur sa commune et ayant causé un trouble à l'ordre public et à celles dénoncées par lui et ayant donné lieu à une plainte de sa part, fassent l'objet d'une analyse en lien avec l'association départementale des maires. Il est conseillé que l'accord qui résultera de cette concertation soit consigné dans une convention *ad hoc* garantissant une certaine pérennité, au-delà du changement des acteurs.

L'information du maire en matière d'action sociale et éducative

Le maire peut être destinataire d'une large information sur les difficultés sociales et éducatives rencontrées par ses administrés :

- incidemment, par la police municipale, les riverains, les bailleurs sociaux, etc. dans le cadre des informations transmises pour troubles à la tranquillité publique, conflits de voisinage ou autres;
- par l'éducation nationale, sur les enfants résidant dans sa commune soumis à l'obligation scolaire.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, alors qu'elle a confié au maire certaines compétences en matière d'action sociale et éducative en ses articles 8 à 10, a organisé également un canal d'informations du maire en la matière :

- d'une part, par les professionnels de l'action sociale ;
- d'autre part, en tant que président du Conseil pour les droits et devoirs des familles, sur les suivis éducatifs administratifs et judiciaires en cours.

Les modalités d'information du maire par les professionnels de l'action sociale

L'article L. 121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles propose un partage maîtrisé des informations en vue de faciliter la mise en œuvre de l'action sociale de proximité. Sur cette base, une information peut être délivrée au maire à ce titre et la procédure complète comprend alors quatre stades :

1) «*Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, défini à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du Code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa. [...]*» (article L. 121-6-2 alinéa 1 du Code de l'action sociale et des familles);

2) Ce dispositif d'information peut permettre au maire, lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, de désigner parmi les professionnels un référent, appelé «*coordonnateur*», après consultation du président du conseil général et accord de l'autorité dont relève le coordonnateur pressenti; ce coordonnateur, professionnel de l'action sociale, ne doit pas être confondu avec le coordonnateur du CLSPD;

3) Les professionnels concernés sont autorisés à échanger entre eux des informations à caractère secret, aux seules fins d'accomplissement de leur mission d'action sociale (évaluer la situation, déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et les mettre en œuvre);

4) «*[...] le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code pénal.*

Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du Code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le président du conseil général; le maire est informé de cette transmission» (article L. 121-6-2 alinéas 6 et 7 du Code de l'action sociale et des familles).

Ainsi, entre professionnels de l'action sociale, c'est le secret partagé qui prévaut. Et entre le coordonnateur et le maire, la notion d'informations confidentielles est reprise.

Ce dispositif a fait l'objet d'une explicitation par le biais de la circulaire interministérielle du 9 mai 2007 relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi du 5 mars 2007.

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite des échanges entre le maire, le président du conseil général, ses services, et l'ensemble des professionnels de l'action sociale localement actifs.

Il est envisageable, et cette proposition figure dans le rapport de mars 2010 des inspections générales sur la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, d'inscrire ce dispositif d'information dans le cadre du fonctionnement des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique du CLSPD.

Ainsi, au sein du CLSPD, un groupe de travail et d'échange d'informations composé exclusivement de travailleurs sociaux peut être créé. Ceux-ci, en cas d'aggravation des difficultés d'une personne ou d'une famille, peuvent pratiquer le secret partagé et l'échange d'informations nominatives dans le cadre de leurs échanges. Ils sont ensuite en mesure de faire remonter au maire et au président du conseil général les informations confidentielles nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.

Ce dispositif permet ainsi aux professionnels de l'action sociale de transmettre au maire, au-delà d'une demande de désignation d'un coordonnateur, une proposition de passage devant le Conseil pour les droits et devoirs des familles ou de mise en œuvre d'un accompagnement parental.

L'information du maire en tant que président du Conseil pour les droits et devoirs des familles

Sur la base de l'article L. 141-1 du Code de l'action sociale et des familles, une information peut être délivrée au CDDE, dont le maire est président, sur des mesures éducatives administratives et judiciaires ordonnées par le président du conseil général et le juge des enfants.

«Le Conseil pour les droits et devoirs des familles est informé de la conclusion [...] d'une mesure d'assistance éducative ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du Code civil [...]» (article L. 141-1 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles).

Ce canal d'informations permet d'éviter les doubles mesures et la multiplication des intervenants auprès d'une même famille. En retour, la

loi prévoit d'ailleurs que le maire doit également informer ses partenaires d'une mesure d'accompagnement parental qu'il mettrait en place.

L'information du maire concernant les enfants en âge scolaire

Ce dispositif a été réformé par la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, qui a supprimé :

- le dispositif de suspension des allocations familiales aux parents d'enfants absentéistes scolaires prévu à l'article L. 131-8 du Code de l'éducation ;
- le contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a instauré en faveur du maire la possibilité de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune. (article L. 131-6 du Code de l'éducation).

Le décret du 14 février 2008, pris après avis de la CNIL, détermine les conditions d'application de l'article L. 131-6 du Code de l'éducation. Ce traitement de données se distingue de ceux faisant l'objet de l'autorisation unique délivrée par la CNIL le 26 juin 2014.

L'article 1^{er} du décret indique (article R. 131-10-1 du Code de l'éducation) que le traitement automatisé de données à caractère personnel a pour finalité de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune et de recueillir les informations concernant l'inscription et l'assiduité scolaires de ces enfants afin de permettre au maire de prendre les mesures à caractère social ou éducatif adaptées.

Le décret précise en outre :

- la liste des données à caractère personnel collectées (article R. 131-10-2 et article R. 131-10-3 du Code de l'éducation) ;
- la durée de conservation de ces données (article R. 131-10-4) ;
- les modalités d'habilitation des destinataires (article R. 131-10-5) ;
- les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès (article R. 131-10-6).

En application de l'article R. 131-10-2 du Code de l'éducation, le maire peut se voir communiquer notamment :

- la date de la saisine du directeur académique des services de l'éducation nationale par le directeur ou le chef d'établissement d'enseignement pour défaut d'assiduité d'un élève en application de l'article L. 131-8 ;

- la date de notification de l'avertissement adressé par le directeur académique des services de l'éducation nationale aux personnes responsables de l'enfant en application de l'article L. 131-8;
- la date et éventuellement la durée de la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un élève prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline de l'établissement d'enseignement.

Lorsque le maire est informé de l'avertissement délivré à une famille, il peut ainsi par exemple décider de la convoquer devant le Conseil pour les droits et les devoirs des familles. Un accompagnement parental peut être proposé afin d'assurer la reprise de la scolarité.